



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT POUR L'ACHAT DE FOURNITURES
D'EFFETS D'HABILLEMENT ET ACCESSOIRES POUR LES SDIS DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE ET LE SDIS DE LA NIEVRE**

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Cher domicilié au 224 rue Louis Mallet, 18023 BOURGES, représenté par M. Patrick BADOT, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°..... en date du

ci-après dénommé SDIS18,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Eure et Loir domicilié au 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES, représenté par M. Christophe LE DORVEN Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Bureau n°..... en date du

ci-après dénommé SDIS28,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Indre domicilié RN 151, Rosiers, 36130 MONTIERCHAUME représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°..... en date du

ci-après dénommé SDIS36,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Indre et Loire domicilié ZA La Haute Limougière, route de Saint Roch, BP 39, 37230 FONDETTES représenté par Mme Jocelyne COCHIN, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration n°..... en date du

ci-après dénommé SDIS37,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Loir-et-Cher domicilié au 11-13 avenue Gutenberg, CS 74324, 41043 BLOIS CEDEX, représenté par M. Philippe SARTORI, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°23-0017 en date du 06/03/2023

ci-après dénommé SDIS41,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret domicilié au 195 rue de la Gourdonnerie, 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS Cedex, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'administration n°..... en date du

ci-après dénommé SDIS45,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Nièvre, domicilié au 1 Rue du Colonel Rimailho, 58640 VARENNES VAUZELLES, représenté par Monsieur Michel MULOT, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°3 en date du 15/09/2021

ci-après dénommé SDIS58,



Préambule

Dans le cadre de la dynamique de coopération, les SDIS de la région Centre-Val de Loire et le SDIS de la Nièvre ont décidé de mutualiser leurs compétences, leurs ressources et leurs moyens à la recherche d'efficacité afin d'approvisionner leur pôle habillement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les SDIS du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et de la Nièvre conviennent par la présente convention de se regrouper, conformément aux dispositions relatives aux marchés publics, afin de mutualiser leurs acquisitions d'effets d'habillement et accessoires.

Le marché sera passé selon la procédure d'un appel d'offres ouvert, avec un maximum annuel par lots, par SDIS et pour la durée totale du marché.

La présente convention vise principalement à définir les modalités de fonctionnement du groupement, notamment en précisant les missions respectives de chacune des parties.

ARTICLE 2 – LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- Le SDIS 18, représenté par son Président ou son représentant ;
- Le SDIS 28, représenté par son Président ou son représentant ;
- Le SDIS 36, représenté par son Président ou son représentant ;
- Le SDIS 37, représenté par sa Présidente ou son représentant ;
- Le SDIS 41, représenté par son Président ou son représentant ;
- Le SDIS 45, représenté par son Président ou son représentant ;
- Le SDIS 58, représenté par son Président ou son représentant ;

Le SDIS 41 est désigné comme le membre en charge de la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Le SDIS 41 est chargé de procéder à l'organisation des opérations de sélection du titulaire, à la signature et à la notification du marché cité en objet.

ARTICLE 3 – LES MISSIONS DU SDIS 41

Les missions du SDIS 41 sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- recenser les besoins des membres du groupement,
- élaborer le dossier de consultation des entreprises et notamment le cahier des charges,
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du titulaire : publicité, ouverture et analyse des candidatures et des offres, secrétariat de la commission d'appel d'offres, vérification de la situation de l'attributaire, information des candidats non retenus,
- assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature du marché au nom et pour le compte des membres du groupement, transmission au contrôle de légalité, notification du marché objet du groupement et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers relatifs à la passation du marché selon les règles en vigueur,



- rédiger les éventuels actes modificatifs et les transmettre aux membres du groupement lorsqu'ils concernent l'intégralité des membres du groupement,
- vérifier les révisions de prix transmises par les titulaires et transmettre l'information aux membres du groupement,
- répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation du marché.

Le SDIS 41 s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres sur le dossier de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres. Il veillera également à solliciter des membres l'autorisation de signature du marché, objet du groupement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- assurer la communication interne du projet auprès de ses élus et services,
- transmettre une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- participer à la rédaction du cahier des charges,
- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au SDIS 41 sa décision en vue de la signature du marché avec le cocontractant choisi par la commission d'appel d'offres,
- déléguer au SDIS 41 la signature en son nom du marché,
- exécuter le marché à hauteur de ses besoins propres conformément aux clauses contractuelles, y compris en ce qui concerne les reconductions ou résiliations éventuelles, les modifications en cours d'exécution du marché par actes modificatifs,
- informer le coordonnateur des décisions prises pour son propre compte.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres composée de représentants élus de chaque entité est constituée. Elle est présidée par le représentant du SDIS 41.

Sur convocation du président de la commission, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la commission d'appel d'offres.

Cette commission pourra être organisée en visioconférence.

En ce qui concerne l'obligation de recueillir l'avis de la CAO sur tout projet d'avenant augmentant de 5% le montant du marché public initial, il reviendra à chaque SDIS exécutant ses propres actes modificatifs de saisir sa CAO et non celle du groupement de commandes.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement adhère à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante, dont un exemplaire est transmis au SDIS 41.

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement par voie d'avenant en cours d'exécution de la présente convention, avant le lancement de la consultation. En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le SDIS 41 prendra en compte les modifications des besoins en découlant. Après lancement de la consultation, aucune nouvelle adhésion ne sera prise en compte.

Si un membre souhaite se retirer avant le lancement de la consultation, il en informe sans délai le SDIS 41. Ce dernier, après avoir informé les autres membres, prend en compte les modifications de besoins en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

Si un membre souhaite se retirer en cours de passation du marché (c'est-à-dire avant la signature de celui-ci), il en informe sans délai le SDIS 41. Celui-ci doit, après avoir informé les membres de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire. Dans cette hypothèse, le membre du groupement à l'initiative du retrait assume seul la charge financière aux frais de passation supplémentaires engagés par le SDIS 41.

Si un membre souhaite se retirer en cours d'exécution du marché, et ce retrait équivaut :

- soit à la non reconduction du marché si cette décision intervient pendant la période de préavis définie avant la date anniversaire du marché ;
- soit à la résiliation du marché selon les modalités définies dans le contrat.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Hormis les cas prévus à l'article 6, le SDIS 41 supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement ainsi que ceux liés à la passation du marché (frais de publicité, reprographie, frais postaux...). Il ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 – CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte.

Dans ce cas le SDIS 41 peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En contentieux précontractuel, contractuel ou en contentieux à l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre couvrira ces frais supplémentaires, selon le prorata de participation financière au marché de chacun des membres. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Le SDIS 41 est responsable envers les autres membres de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 3 de la présente convention. Les membres font leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

ARTICLE 10 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour une durée liée aux besoins objet de la convention. Il prend effet à partir de la prise des délibérations et des décisions d'adhésion au groupement.

La convention, une fois signée et rendue exécutoire, est conclue pour la durée de la procédure de passation et de l'exécution des marchés en vue de répondre aux besoins des agents d'habillement, d'équipements de protection individuelle et d'accessoires des membres de  groupement.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 12 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas été réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

FAIT ET ACCEPTÉ

A....., le.....

Le Président du SDIS du Cher



FAIT ET ACCEPTÉ

A....., le.....

Le Président du SDIS d'Eure et Loir



FAIT ET ACCEPTÉ

A....., le.....

Le Président du SDIS de l'Indre



FAIT ET ACCEPTÉ

A....., le.....

La Présidente du SDIS d'Indre et Loire



FAIT ET ACCEPTÉ

A....., le.....

Le Président du SDIS de Loir-et-Cher



FAIT ET ACCEPTÉ

A....., le.....

Le Président du SDIS du Loiret



FAIT ET ACCEPTÉ

A....., le.....

Le Président du SDIS de la Nièvre

